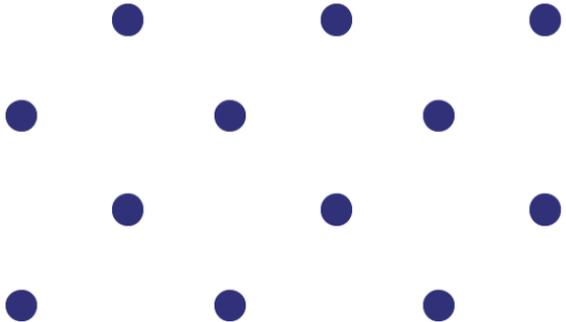
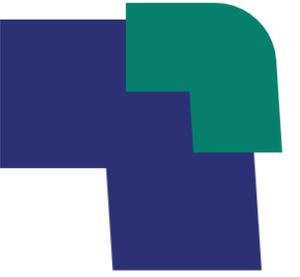
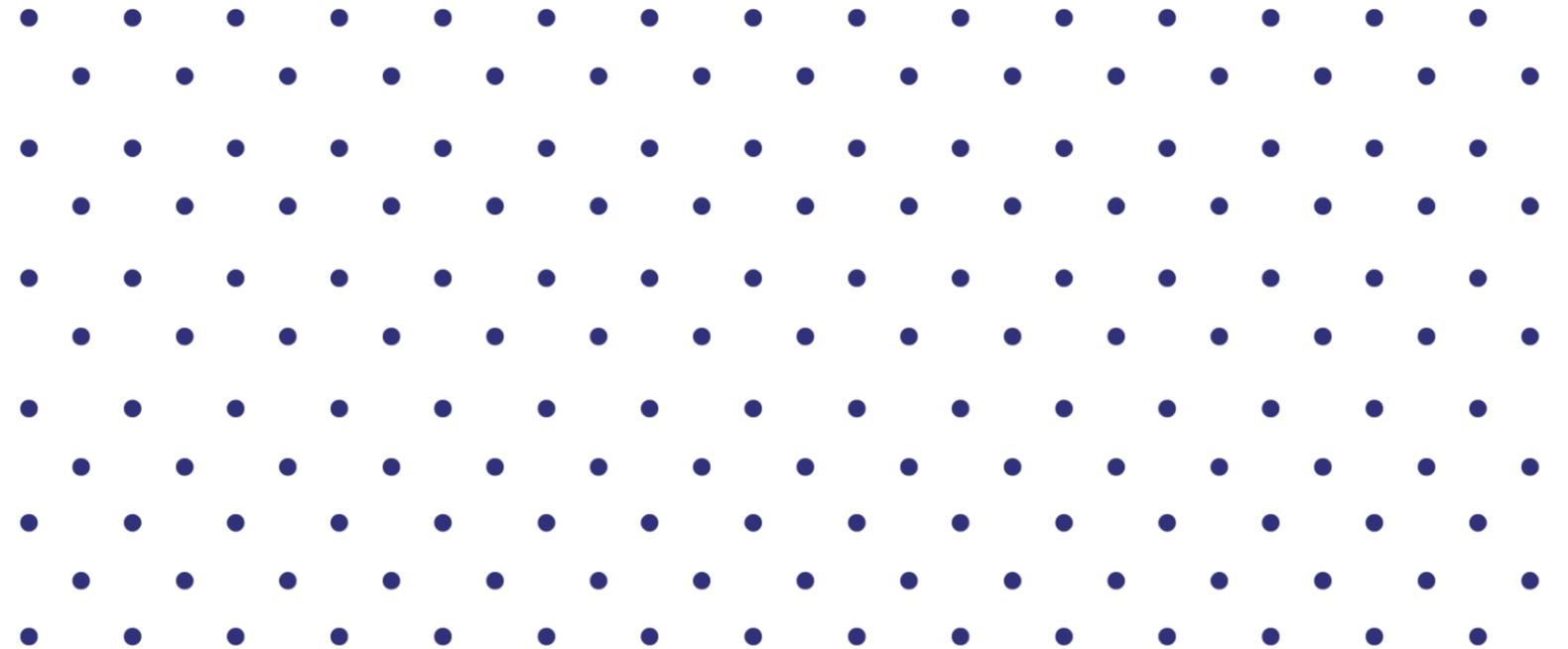


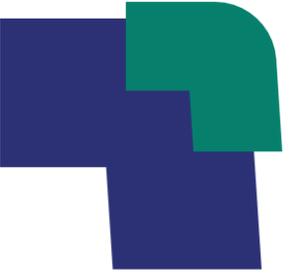
LE FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS





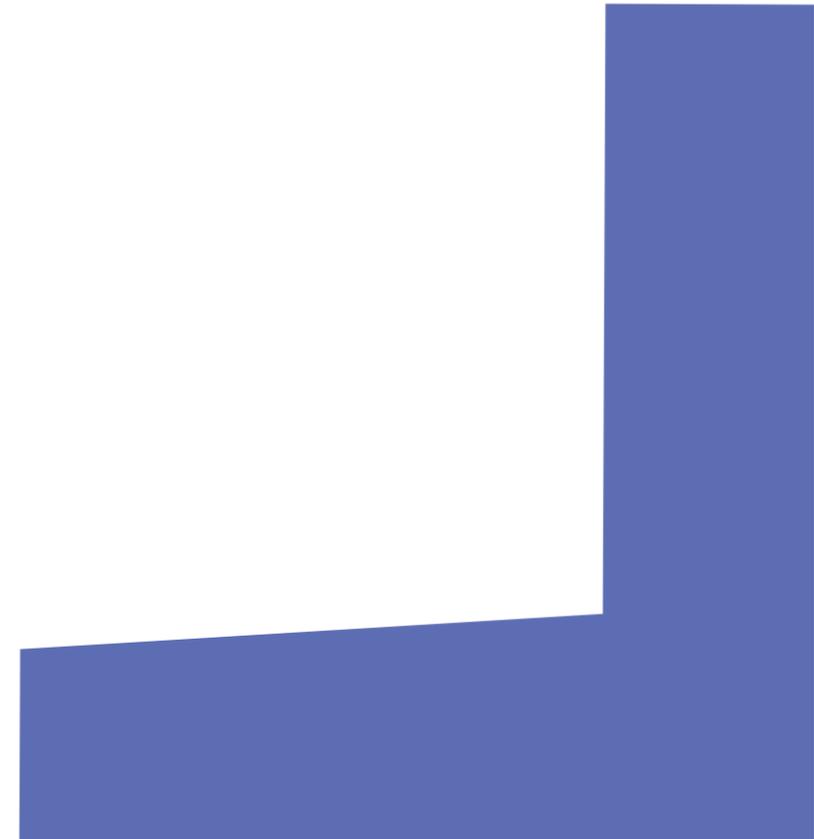
1. Qu'est ce que le FPH ?

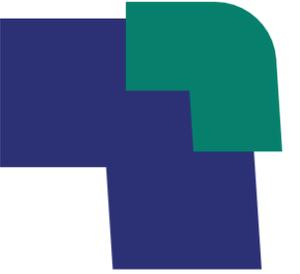




Les textes réglementaires

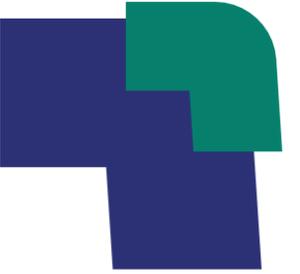
- ❖ La circulaire du 1^{er} avril 2000 : A la suite d'un CIV en 1998, le ministère délégué à la ville mettait en place les fonds de participation des habitants et le FPH est abondé dans le cadre des contrats de ville.
- ❖ La circulaire du 1^{er} juillet 2024 actualise le cadre de la mise en œuvre des FPH.





Les projets financés

- ❖ Soutien à des micro projets, ponctuels égal ou inférieur à 2000 euros et justifiant un mode de financement souple et rapide.
- ❖ Les initiatives soutenues peuvent être des fêtes de quartier, des sorties familiales, des manifestations sportives, culturelles, des actions de promotion de la santé, des actions de gestion urbaine de proximité.
- ❖ Le FPH ne peut être utilisé comme un moyen de financement des conseils citoyens ou d'autres instances participatives, il doit s'agir de projets portés par les habitants.
- ❖ Le FPH s'adresse à l'ensemble des habitants d'un quartier, d'un immeuble, d'une rue, d'un îlot des QPV.



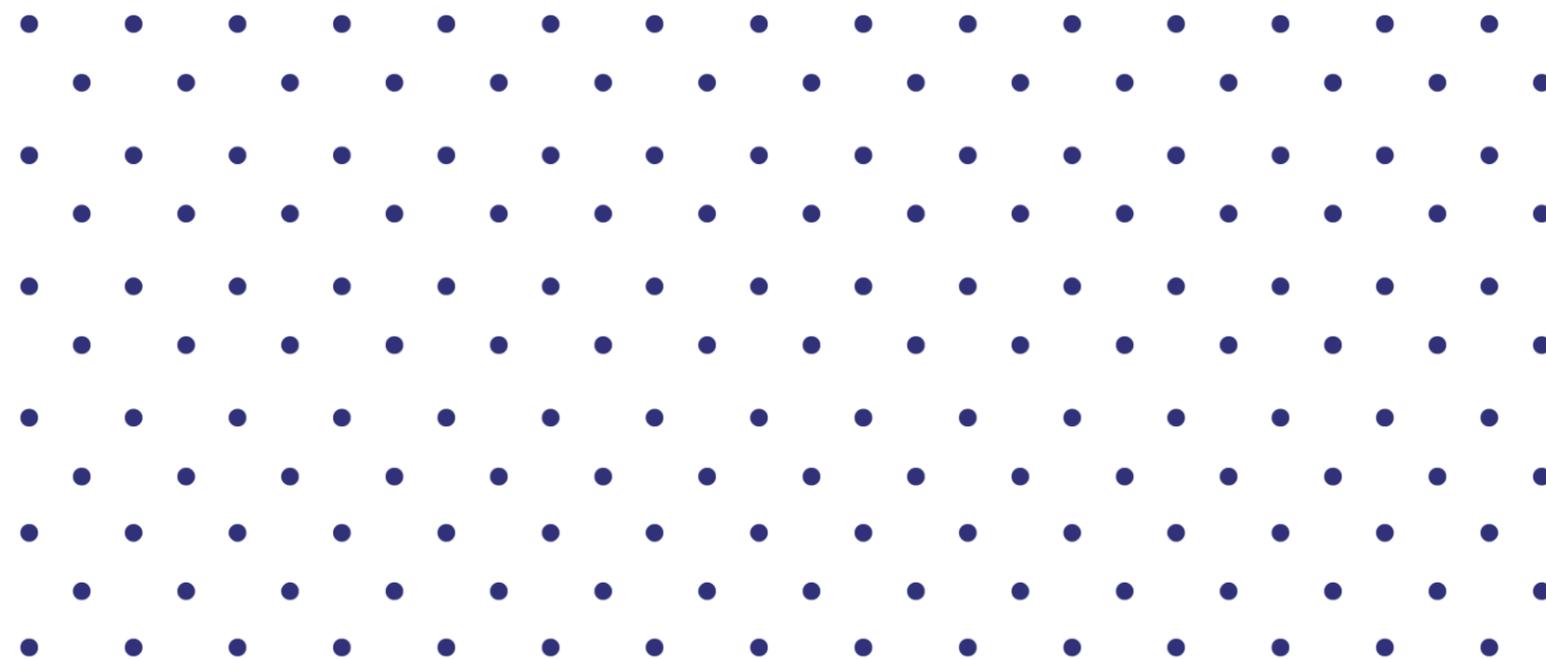
Les objectifs du FPH

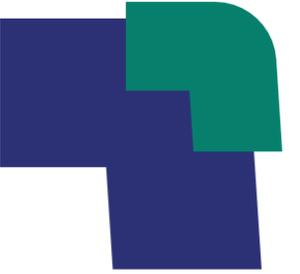
- ❖ Promouvoir les capacités individuelles et collectives des habitants à s'organiser, monter des projets et les soutenir.
 - ❖ Favoriser la réalisation de projets ponctuels d'habitants ayant un impact sur le quartier et non financés dans le cadre des appels à projet de la politique de la ville.
 - ❖ Favoriser l'émergence de projets par la mutualisation des compétences entre associations et habitants.
- **Le FPH permet l'émergence des projets initiés par les habitants des QPV et s'adresse aux collectifs d'habitants constitués ou non en association.**





2. La mise en œuvre du FPH

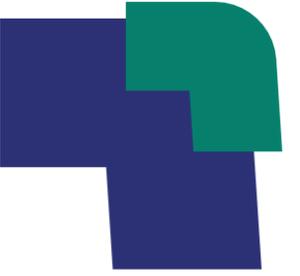




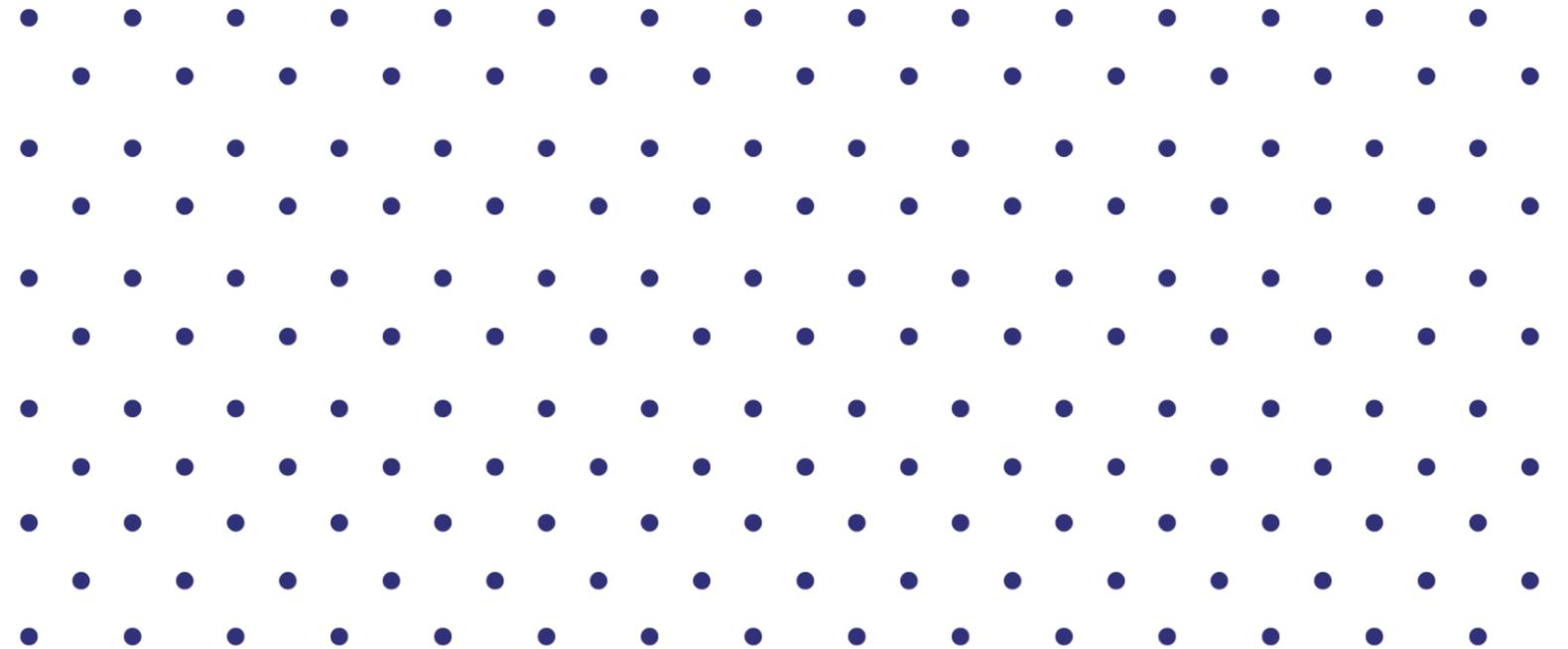
Un outil de la politique de la ville

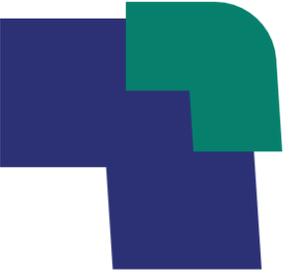
- ❖ Le FPH peut être à l'initiative de l'Etat ou de la collectivité.
- ❖ Les cofinancements
 - L'Etat abonde le FPH au titre du BOP 147
 - La ville, la CAF, les bailleurs sociaux peuvent être cofinanceurs du fonds.
- ❖ L'articulation avec les contrats de ville
 - Circulaire du 7 novembre 2024
- ❖ L'évaluation du dispositif





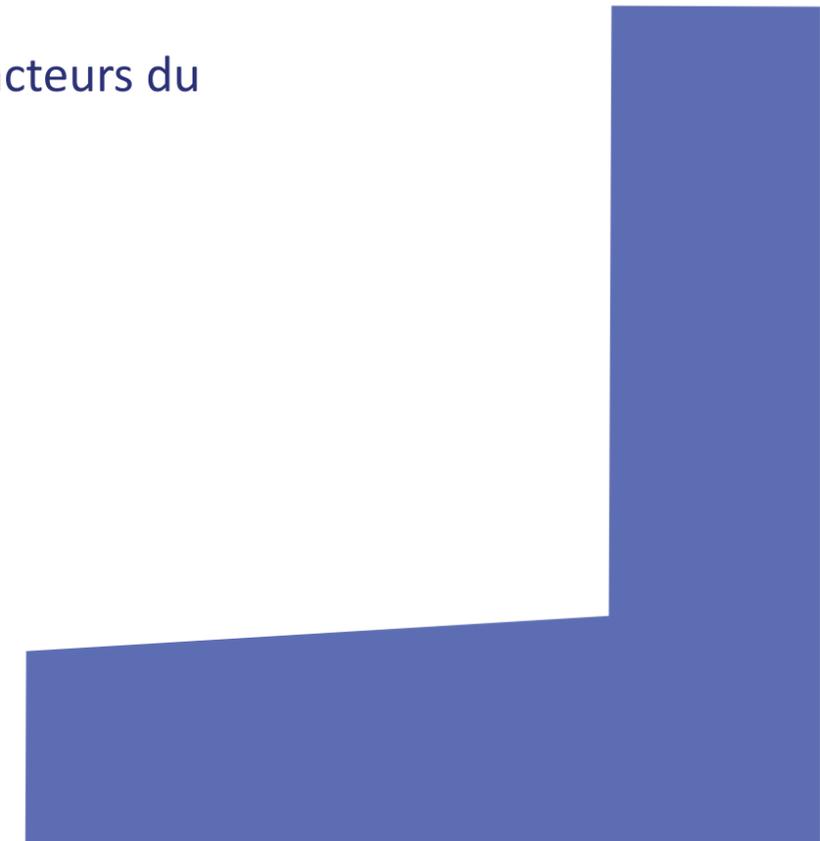
3. La gouvernance du FPH

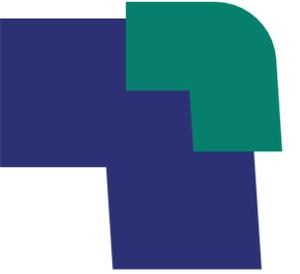




Le comité d'attribution

- ❖ Le service de la politique de la ville de la commune XXX / de l'association XXX est gestionnaire du fonds et assure le financement direct.
- ❖ Tous les projets déposés par les habitants dans le cadre du FPH sont soumis à l'appréciation du comité d'attribution.
- ❖ La composition : les cofinanceurs du FPH (Etat, ville, bailleurs, caf...), les habitants et les acteurs du quartier. Le comité d'attribution a la possibilité de convier des personnes qualifiées

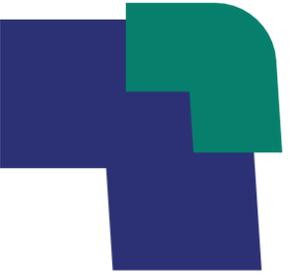




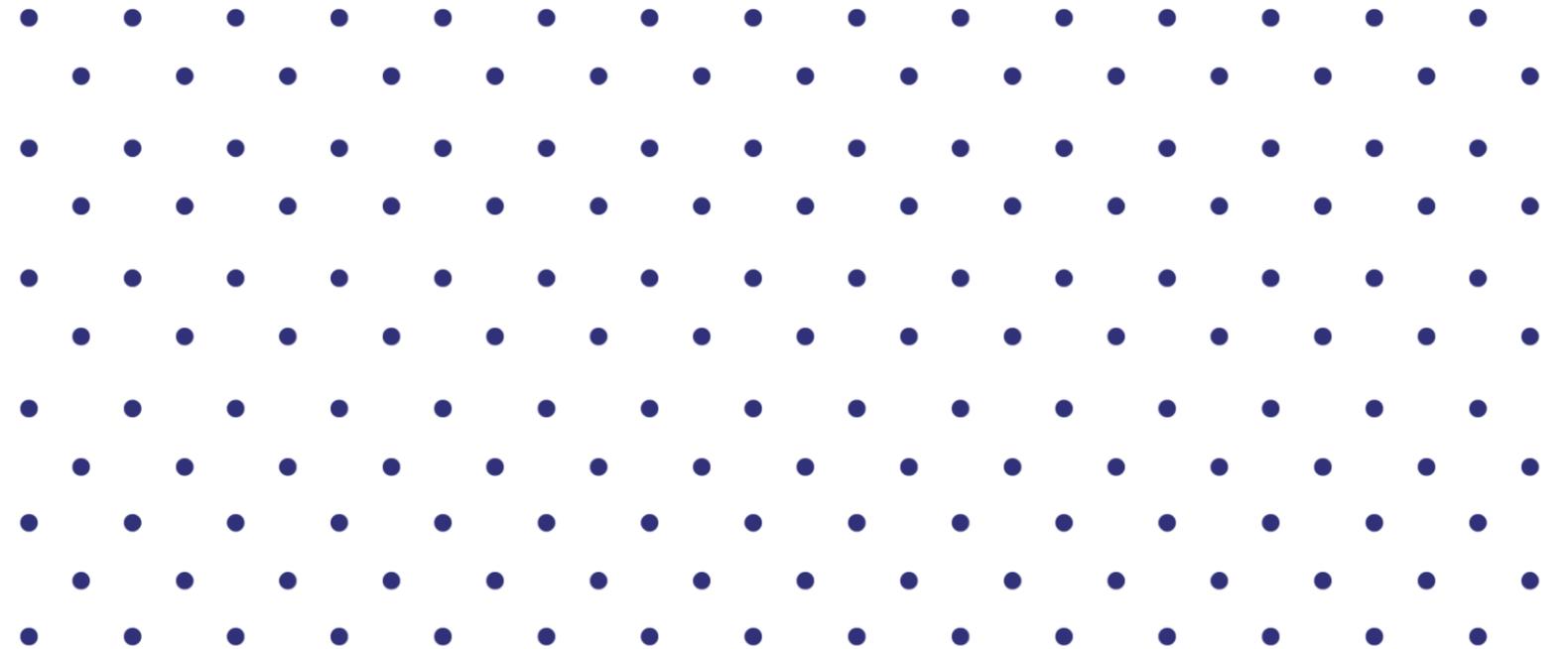
Le comité de pilotage

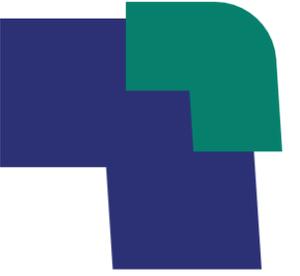
- ❖ Il se réunit une fois par an et est composé obligatoirement de l'ensemble des partenaires du FPH :
 - D'un représentant de l'Etat ;
 - D'un représentant de la collectivité territoriale ;
 - Des représentants des autres cofinanceurs ;
 - De collectifs d'habitants (conseils citoyens, tables de quartier, amicales de locataires...).

- ❖ Le comité de pilotage veille à la bonne gestion du fonds et assure la mise en œuvre de l'évaluation.
 - Il peut modifier les orientations, procéder à une révision du montant de l'enveloppe annuelle, voire suspendre le FPH.
 - Un compte rendu et relevé de décisions sera produit par le/la secrétaire de séance à la suite de chaque comité de pilotage.



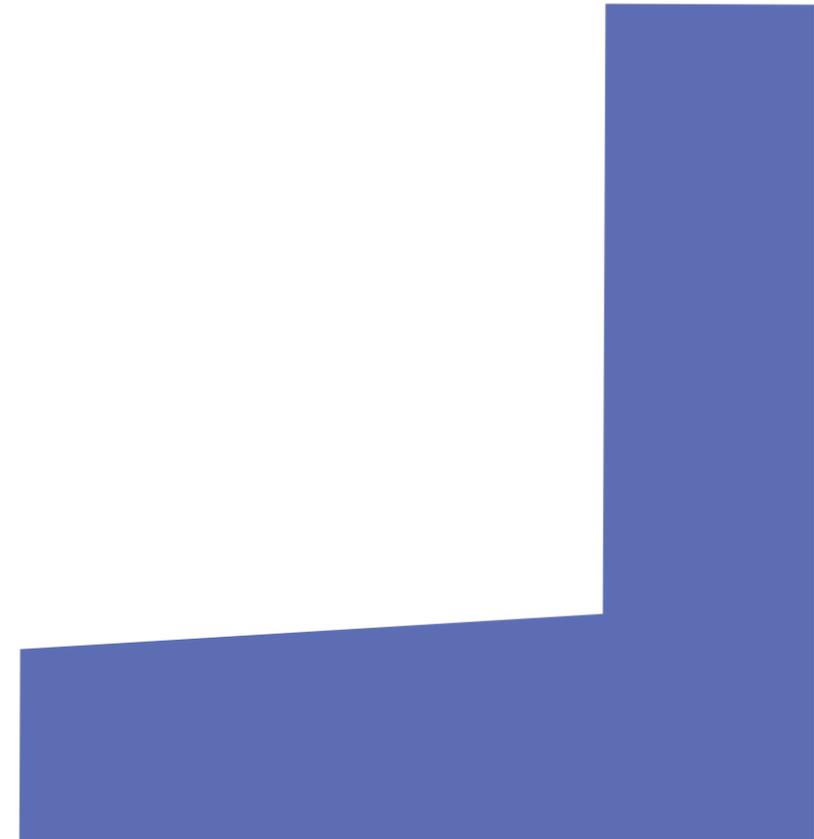
4. Les outils du FPH





Les annexes à la circulaire

- ❖ La charte de fonctionnement
 - ❖ La fiche projet
 - ❖ La composition des membres du comité d'attribution
 - ❖ Le courrier de refus
 - ❖ Le courrier d'attribution
- > Les ressources sont disponibles sur la plateforme de la Grande équipe



Conclusion

Faire connaître le
FPH

L'engagement
des habitants

